

Statuts de la Société Cantonale d'Ostéopathie

1 FSO-SVO FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES : STATUTS DE LA SOCIETE CANTONALE D'OSTEOPATHIE de GENEVE(SCOGe)

2 TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE I Dénomination et but de la société :

Art. 1 Dénomination et siège	p. 3
Art. 2 Buts	p. 3
Art. 3 Affiliation à la fédération Suisse des Ostéopathes p. 3	

CHAPITRE II Membres de la fédération :

Art. 4 Catégorie de membres	p. 3
Art. 5 Membres actifs	p. 3
Art. 6 Membres actifs honoraires	p. 3
Art. 7 Membres d'honneur	p. 3
Art. 8 Membres passifs	p. 4
Art. 9 Démission	p. 4
Art. 10 Exclusion	p. 4

CHAPITRE III Droits et obligations des membres :

Art. 11 Droit d'éligibilité et de vote	p. 4
Art. 12 Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions p. 4	
Art. 13 Responsabilité des membres p. 4	
Art. 14 Cotisations	p. 4

Art. 15 Mandat de la société p. 5

Art. 16 Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie
p. 5

CHAPITRE IV Les organes de la société :

Art. 17 La liste des organes p. 5

CHAPITRE V La collectivité des membres :

Art. 18 Définition p. 5

Art. 19 Compétences p. 5

Art. 20 Consultation de la collectivité des membres
p. 5

Art. 21 Service de garde p. 6

Art. 22 Mode de communication et informations p. 6

Art. 23 Ordre du jour p. 6

CHAPITRE VI Le comité :

Art. 24. Définition p. 6

Art. 25 Composition et mode d'élection p. 6

Art. 26 Compétences p.6

Art. 27 Nomination des commissions p.6

CHAPITRE VII Modification des statuts et dissolution de la société :

Art. 28 Modifications p. 7

Art. 29 Dissolution p. 7

Art. 30 Affectation des biens p. 7

CHAPITRE VIII Dispositions finales et transitoires :

Art. 31 Adaptations

p. 7

Art. 32 Approbation de la collectivité des membres
p. 7

CHAPITRE I. Dénomination et buts de la société :

Art. 1 Dénomination et siège :

1. La Société Cantonale d'Ostéopathie de Genève (SCOGe) fondée le 30 janvier 2008, constitue une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse.

2. Son siège est à l'adresse du/de la président(e)

Art. 2 Buts :

Les buts de la société sont les suivants :

1. Promouvoir l'ostéopathie respectueuse de la déontologie, telle que définie dans le Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO-SVO).

2. Assurer l'unité des ostéopathes genevois d'une part et renforcer les liens entre les différentes sociétés d'ostéopathie d'autre part.

3. Représenter et défendre les intérêts de ses membres face aux partenaires du système de santé et informer le public. La FSO devra être avertie, à l'avance, de toute intervention de la SCO auprès des autorités.

4. Protéger les intérêts économiques de ses membres.

5. Promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres ainsi que les conditions nécessaires à l'exercice de la profession. Pour être agréée, la formation continue devra être reconnue par la FSO.

Art. 3 Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes :

1. La Société Cantonale est membre de la Fédération Suisse des Ostéopathes. Elle assume les tâches que lui confèrent les statuts de la FSO.

CHAPITRE II. Membres de la Société :

Art. 4 Catégorie de membres

La Société comprend :

1. Des membres actifs
2. Des membres honoraires
3. Des membres d'honneurs
4. Des membres passifs

Art. 5 Membres actifs

1. Les membres actifs doivent préalablement être membres de la FSO.

Art. 6 Membres actifs honoraires

1. Les membres ordinaires retraités qui cessent leur activité deviennent membres honoraires et perdent le droit de vote et d'éligibilité, tout en gardant une voix consultative

Art. 7 Membres d'honneur :

1. La personne qui a acquis des mérites particuliers dans le domaine de l'ostéopathie, en santé publique ou envers la FSO-SVO peut être nommée membre d'honneur.

2. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale (AG) de la FSO sur proposition du comité de la SCOGé.

3. Ce membre est libéré du paiement des cotisations et ne dispose pas du droit de vote et d'éligibilité. Toutefois, s'il exerce encore de manière principale son activité, il devra s'acquitter de la cotisation et disposera du droit de vote, mais pas d'éligibilité

Art. 8 Membres passifs :

1. Les ostéopathes remplissant les conditions d'accès à la 2ème partie de l'examen CDS (mais n'ayant pas encore les 2 ans d'assistantat), les juniors et les stagiaires en attente de leur équivalence Croix-Rouge peuvent devenir membres passifs.

2. Ces membres passifs n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles

3. Les membres passifs paient la moitié de la cotisation des membres actifs à la SCOGé

4. L'affiliation à la FSO est obligatoire

Art. 9 Démission :

1. Toute démission de la FSO entraîne une démission automatique de la SCOGé

Art. 10 Exclusion :

1. Le Comité Central de la FSO-SVO est seul habilité à prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion peut notamment être prononcée pour les motifs suivants :

a. Après recommandation de la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED), en raison de manquement grave aux présents statuts, aux statuts ou au code de déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes ;

b. Non-paiement des cotisations ;

c. Non-paiement d'une amende prononcée par la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED).

2. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de l'Éthique et de la Déontologie (CED) de la Fédération Suisse des Ostéopathes.

3. Le prononcé d'exclusion indique les motifs

CHAPITRE III. Droits et obligations des membres :

Art. 11 Droit d'éligibilité et de vote :

1. Les membres actifs sont seuls éligibles aux fonctions statutaires et ont seuls le droit de vote.

Art. 12 Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions :

1. Chaque membre a à sa disposition les statuts de la SCO et de la FSO, le code de déontologie de la FSO et les règlements d'application pris en conformité avec ceux-ci et il est tenu de s'y soumettre. Il est par ailleurs informé des conventions conclues par la Société.

Art. 13 Responsabilité des membres :

1. Les membres de la Société sont déchargés de toute responsabilité quant aux engagements de la Société.

Art. 14 Cotisations

1. Tous les membres de la SCO, hormis les membres honoraires paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation de la FSO n'est pas incluse dans la cotisation de la SCO et sera facturée à part.

2. Sauf s'il en a été dispensé, le membre qui n'a pas payé sa cotisation après mise en demeure par lettre recommandée est radié par le comité central de la FSO-SVO. Le recouvrement de la cotisation par voie de poursuite demeure réservé.

Art. 15 Mandat de la Société

1. Les membres ne peuvent s'exprimer au nom de la Société, l'engager ou la représenter sans en avoir été expressément mandatés par le comité.

Art. 16 Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie :

1. Les membres qui contreviennent aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au code de déontologie, sont passibles de sanctions prononcées par la Commission Intercantonale d'Éthique et de Déontologie (CIED).

CHAPITRE IV. Les organes de la Société :

Art. 17 Liste des organes :

1. Les organes de la Société sont :
 - a. La collectivité des membres
 - b. Le comité

CHAPITRE V. La collectivité des membres :

Art. 18 Définition :

1. La collectivité des membres est le pouvoir suprême de la Société. Elle est constituée de tous les membres actifs et passifs. Elle est également l'organe législatif de la Société.

Art. 19 Compétences :

1. La collectivité des membres élit lors de l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour, relative au second :
 - a. les membres du comité et le président de la Société

- b. les vérificateurs de comptes.
- 2. L'assemblée générale approuve :
 - a. le budget ;
 - b. les comptes présentés par le comité ;
 - c. le montant des cotisations.

3. En tant qu'organe législatif, à tout moment, la collectivité des membres peut, suite à la demande d'au moins un dixième des membres, proposer de nouvelles dispositions qui seront élaborées par une commission. Celle-ci est nommée en collaboration avec le Comité.

- 4. La collectivité des membres ratifie obligatoirement :
 - a. les règlements de la Société
 - b. les conventions impliquant l'ensemble des membres de la Société ;
 - c. les modifications des statuts.

Art. 20 Consultation de la collectivité des membres :

- 1. La collectivité des membres peut être consultée :
 - a. sur décision du comité ;
 - b. sur demande d'un dixième des membres ordinaires. Cette demande se fait par voie électronique, lorsqu'elle est disponible sur le site internet officiel de la Société, ou par écrit sur demande de l'intéressé.

Art. 21 Service de garde :

- 1. Le Service de Garde est organisé par la SCOGe
- 2. Le Service de Garde est composé des membres de la SCOGe qui approuvent son règlement intérieur
- 3. Les membres du Service de Garde appliquent les statuts et le code de déontologie de la FSO et particulièrement:
 - a. art 20 code déontologie: il est un des moyens pour nos jeunes confrères membres de la SCOGe de se faire connaître auprès de la patientèle
 - b. art 18 code déontologie: les ostéopathes entretiennent entre eux des rapports de confraternité.
 - c. art 19 code de déontologie: le détournement ou la tentative de détournement de la patientèle sont interdits.
- 4. Le responsable du Service de Garde, élu par l'assemblée générale, assure la gestion du service et participe au Comité.

Art. 22 Mode de communication et informations :

- 1. La collectivité des membres se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire ; le cas échéant, si nécessaire, en assemblée extraordinaire.
- 2. La collectivité des membres est régulièrement informée des débats en cours par les organes statutaires de la Société.
- 3. Le site internet de la société cantonale est l'organe d'information officiel de la Société.

Art. 23 Ordre du jour :

- 1. L'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée est établi par le Comité. Il est envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

2.. Un cinquième des membres ordinaires peut également demander, en s'adressant par écrit au secrétariat général au plus tard trente jours à l'avance, à ce qu'un point précis soit mis à l'ordre du jour d'une session

3. Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis à la décision de l'assemblée générale que si les votants le décident à la majorité des trois quarts. L'assemblée ne peut se prononcer valablement sur une révision des statuts ou sur la dissolution de la SCO que si ces objets ont été portés à l'ordre du jour.

CHAPITRE VI Le comité :

Art. 24 Définition :

1. Le Comité est l'organe exécutif de la Société. Il est idéalement composé de cinq membres mais d'au moins trois membres élus lors de l'assemblée générale.

Art. 25 Composition et mode d'élection :

1. Chaque membre du comité, élu individuellement pour une période de deux ans par l'assemblée générale, est rééligible.

2. Si un dixième des membres actifs en font la demande, l'élection se fait au bulletin secret.

3. Le président, élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, est rééligible sans restriction. L'élection se fait sous la même forme que pour les autres membres du comité.

4. Le comité se constitue lui-même en désignant le vice-président, le secrétaire et le trésorier ; il se répartit librement les tâches qui lui incombent et en avise la Société.

Art. 26 Compétences :

1. Le comité assure la réalisation des buts de la Société définis à l'article 2 des présents statuts ; il gère les affaires de la Société. Il la représente en accord avec la FSO.

2. Toutes modifications des statuts et des règlements de la Société sont annoncées par écrit au secrétariat de la FSO.

Art. 27 Nomination des Commissions :

1. Le comité peut créer des commissions pour l'assister dans sa tâche. Il définit dans un règlement leur mandat et leur composition ; ce règlement peut être soumis à la ratification des membres.

2. Dans leur activité spécifique, les commissions sont dépositaires de l'autorité que le comité leur a accordée.

CHAPITRE VII Modification des statuts et dissolution de la Société :

Art. 28 Modifications :

1. Le comité ou un membre actif peut proposer à la collectivité des membres la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts.

2. La décision d'entrer en matière est prise par la collectivité des membres, qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées ; un membre du Comité en fait partie de droit.

3. La commission fait rapport à la collectivité des membres sur le projet qui lui a été soumis ; elle peut proposer des amendements.

4. Le texte est soumis à la votation générale lors d'une assemblée extraordinaire dans les deux mois qui suivent ce rapport. Pour être acceptée, la proposition de modification doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés. Les modifications des statuts doivent être soumises à l'avance au Comité de la FSO.

Art. 29 Dissolution :

1. La proposition de dissoudre la Société doit être présentée par un tiers des membres ordinaires.

2. La dissolution doit être évoquée automatiquement dès que la société compte moins de 20 membres.

3. Pour le reste, les alinéas deux à quatre de l'art. 36 des présents statuts sont applicables par analogie.

Art. 30 Affectation des biens :

1. La collectivité des membres décide, sur proposition du comité, de l'affectation des biens de la Société.

CHAPITRE VII Dispositions finales et transitoires :

Art. 31 Adaptations :

1. La collectivité des membres est compétente pour procéder à l'adaptation nécessaire des présents statuts si, suite à la révision des statuts de la FSO, certaines de ses dispositions devaient s'avérer incompatibles ou déroger à ceux-ci. Le recours à la visioconférence et le vote électronique est autorisé dans ce cas.

Art. 32 Approbation de la collectivité des membres :

1. Les règlements découlant des présents statuts nécessaires à la mise en place des nouvelles structures de la Société sont soumis à l'approbation de la collectivité des membres. Ils sont réputés adoptés si la majorité simple des voix exprimées dans le délai fixé par le projet les approuvent et entrent en vigueur à la même date sauf si le projet le définit différemment.
